ARRÊTÉ DU MAIRE

N°168-2026 Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote
01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU *la loi du 1er juin 2021 interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs ;*

VU *le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3 et L.2542-2 ;*

VU *l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;*

VU *le Code pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.632-1 et R.610-5 ;*

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU *la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

VU *le Code de la Santé Publique ;*

CONSIDERANT *que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Saint Denis les Bourg ;*

CONSIDERANT *que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;*

CONSIDERANT *que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Saint Denis les Bourg, eu égard aux découvertes de bonbonnes par les services techniques, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;*

CONSIDERANT *la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;*

CONSIDERANT *l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote ;*

CONSIDERANT *qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :*

- *Un risque de brûlure par le froid*
- *Un manque d'oxygène pouvant entrainer la mort*
- *Un risque de perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave (risque de fractures, de traumatismes)*
- *Une perte des réflexes de la toux et de la déglutition.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20260902-168-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2026
Publication : 04/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2026

CONSIDERANT *que l'usage régulier entraine les effets secondaires suivants :*

- *Des pertes de la mémoire*
- *Des troubles de l'érection*
- *Des troubles de l'humeur de type paranoïaque*
- *Des troubles du rythme cardiaque*
- *Une baisse de la tension artérielle*

CONSIDERANT *que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire ;*

CONSIDERANT *que le surdosage se manifeste par :*

- *Des troubles moteurs*
- *Des altérations de la perception*
- *Et plus rarement des convulsions*

CONSIDERANT *qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;*

CONSIDERANT *que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;*

ARRÊTE

Article 1
Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Saint Denis les Bourg, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20), quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2
L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N20) **sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public**, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

Article 3
Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune de Saint Denis les Bourg, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4
Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

Arrêté N°168/2026 – (suite) – 3

Article 5
Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

Article 6
Ces dispositions s'appliquent :

• A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Rue du Village
- Passage de la mairie
- Allée des Sports
- Chemin des Essartis
- Rue Denis Girod
- Giratoire des Viards
- Avenue de Bresse
- Avenue de Trévoux

• A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Avenue de Bresse
- Chemin des Lazaristes
- Rue des Noisetiers
- Rue Clsotermann
- Rue Joubert
- Avenue de Trévoux
- Giratoire de la Fruitière

• A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Chemin des Lazaristes
- Rue des Vavres
- Rue Brillat Savarin

• A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Rue Val de Richagnon
- Chemin de Chalandré
- Rue Louison Bobet
- Rue Denis Girod
- Chemin des Essartis
- Allée des Sports

• A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Rue Mozart
- Rue de la Charpine
- Rue Pascal
- Rue Rimbaud

Article 7
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **7 septembre 2026 à 0h00 au 7 mars 2026 à minuit.**

Article 8
Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 10
Madame la directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9
Une ampliation sera adressée à :
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Préfecture de l'Ain
Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-DENIS LES BOURG (AIN)

Guillaume FAUVET